

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC  
CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE  
VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

---

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
et  
Le Gouvernement du Royaume du Maroc,*

*désireux de favoriser les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises entre le Maroc et la Belgique ainsi que le transit à travers leurs territoires respectifs sont convenus de ce qui suit :*

**ARTICLE PREMIER**

**CHAMP D'APPLICATION**

*Les entreprises de transport établies dans le Royaume du Maroc et dans le Royaume de Belgique sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats, soit entre les territoires des Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.*

**I - TRANSPORTS DE VOYAGEURS**

**ARTICLE 2**

*Tous les transports professionnels de voyageurs entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent Accord.*

**ARTICLE 3**

*1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration ou feuille de route :*

*- les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est à dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route;*

- les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide, des voyageurs pouvant toutefois être déposés en cours de route.

2. Le modèle de la déclaration ou feuille de route visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

#### ARTICLE 4

1. Les transports réguliers de voyageurs c'est à dire les services qui assurent le transport de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont organisés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. A cet effet, lesdites autorités se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports, ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :

a - dénomination du transporteur,

b - période d'exploitation et fréquence,

c - projet de tarif,

d - schéma de l'itinéraire,

e - éventuellement les conditions particulières d'exploitation.

3. Après acceptation par les autorités compétentes des Parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur son territoire.

4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

#### ARTICLE 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Accord doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'état d'immatriculation.

## II - TRANSPORTS DE MARCHANDISES

### ARTICLE 6

*Tous les transports de marchandises entre les deux Parties contractantes ou en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.*

### ARTICLE 7

*1. Les autorisations sont de deux types :*

- a - autorisations au voyage, valables pour un ou plusieurs voyages et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois.*
- b - autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages et dont la durée de validité ne peut dépasser la durée de l'année civile en cours.*

*2. L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.*

### ARTICLE 8

*Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante, dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par la Commission Mixte prévue à l'article 21 ci-après.*

### ARTICLE 9

*Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent, pour les :*

- a - Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet.*
- b - Transports de déménagement au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet.*
- c - Transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques.*

*de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vue cinématographiques ou à la télévision,*

*d - Transports de véhicules endommagés,*

*e - Véhicules de dépannage et de remorquage.*

*Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite en accord entre les deux Parties contractantes.*

### **III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10**

##### **AUTORISATIONS**

*1. Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes selon les modèles arrêtés d'un commun accord par leurs autorités compétentes.*

*2. Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.*

#### **ARTICLE 11**

*Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.*

#### **ARTICLE 12**

*Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers, sauf autorisation délivrée par cette dernière Partie contractante.*

#### **ARTICLE 13**

*Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.  
Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.*

#### ARTICLE 14

- 1. Les autorités compétentes délivrent gratuitement les autorisations prévues par le présent Accord. Elles doivent imposer aux transporteurs relevant de leur autorité l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.*
- 2. Les autorisations et les déclarations ou feuilles de route prévues au présent Accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.*
- 3. Les déclarations ou feuilles de route et les comptes rendus doivent être visés par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.*

#### ARTICLE 15

##### IMPOTS ET TAXES

*Les entreprises de transports effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire. Toutefois les deux parties peuvent convenir sur la base de la réciprocité de l'exemption de certaines taxes au niveau du protocole d'Accord prévu par l'article 22 du présent Accord.*

#### ARTICLE 16

*Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en suspension des droits et taxes à l'importation et sans autorisation d'importation leurs effets personnels pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante.*

#### ARTICLE 17

*a - Les véhicules routiers à moteur régulièrement immatriculés dans le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi que les remorques et semi-remorques en provenance de ce territoire, qui sont utilisés aux transports prévus par le présent Accord, seront admis temporairement dans le territoire de l'autre Partie contractante en suspension des droits et taxes à l'importation, sans prohibition, ni restrictions d'importation, à charge de réexportation. La suspension de ces droits et taxes s'étendra aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les véhicules et réexportés avec ceux-ci.*

*b - Les combustibles et carburants importés avec lesdits véhicules sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux fixés à*

*demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction des véhicules que le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.*

*Les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles sont également admis en franchise.*

*c - Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont admises sous le régime de l'importation temporaire*

*Les pièces détachées non utilisées ou remplacées seront réexportées. Les modalités d'application du présent littéra c sont précisées dans le protocole prévu à l'article 22 du présent Accord.*

#### **ARTICLE 18**

*Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.*

#### **ARTICLE 19**

##### **LEGISLATION NATIONALE**

*La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.*

#### **ARTICLE 20**

*En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent Accord commise sur le territoire de l'une des Parties contractantes les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes:*

*a) Avertissement,*

*b) Retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise,*

*Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.*

**ARTICLE 21**

**APPLICATION DE L'ACCORD**

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties contractantes instituent une Commission Mixte.

2. Ladite Commission se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

**ARTICLE 22**

Les Parties Contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un protocole signé en même temps que le présent Accord.

La Commission Mixte prévue à l'article 21 du présent Accord est compétente pour modifier le cas échéant ledit protocole.

**ARTICLE 23**

**ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'ACCORD**

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

**ARTICLE 24**

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après que les parties contractantes se seront notifiées par écrit qu'elles se sont conformées aux prescriptions relatives à la mise en vigueur de cet Accord dans leur territoire respectif.

2. L'Accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

3. Cet Accord annule et remplace l'Accord conclu le 12 Mai 1981 à Bruxelles entre le Royaume du Maroc et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, en ce qui concerne les transports routiers entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

FAIT A

En deux originaux en langues Arabe, Néerlandaise et Française. En cas de divergence, le texte français prévaut.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

PROCOLE ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD ENTRE  
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC  
CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE  
VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

\*\*\*\*\*

*Pour l'application dudit Accord, la délégation marocaine et la délégation belge sont convenues de ce qui suit:*

### **I - TRANSPORTS DE VOYAGEURS**

*1. Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 de l'Accord doivent être adressées aux autorités compétentes deux mois au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.*

*Elles doivent comporter les renseignements suivants :*

- \* nom et adresse de l'organisateur du voyage,*
- \* nom et adresse du transporteur,*
- \* numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,*
- \* nombre de voyageurs à transporter,*
- \* date et lieu de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge, ou à vide.*

*2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.*

*3. Les déclarations ou feuilles de route doivent comporter les renseignements suivants:*

- \* nom et adresse de l'organisateur du voyage,*
- \* nom et adresse du transporteur,*
- \* numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,*
- \* nombre de voyageurs,*
- \* date du voyage,*
- \* itinéraire*

### **II - TRANSPORTS DE MARCHANDISES**

*1. Pour l'application des dispositions de l'article 7 § 2 de l'Accord, aucune discrimination ne doit être faite entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre Partie contractante pour le chargement d'un fret de retour.*



2. En outre, pour l'article 14 de l'Accord, les autorisations au voyage et les autorisations à temps sont accompagnées d'un compte rendu qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivrée. Le compte rendu fait partie intégrante de l'autorisation, il doit être rempli avant chaque voyage.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

- \* le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport,
- \* la charge utile et le poids total en charge du véhicule,
- \* le lieu de chargement et le lieu de déchargement de la marchandise,
- \* la nature et le poids des marchandises transportées,
- \* le visa de douane à l'entrée, et à la sortie du véhicule .

### 3. Contingent :

Pour l'application de l'Accord, le nombre annuel de voyages aller et retour que les transporteurs de l'une des Parties contractantes sont admis à exécuter sur le territoire de l'autre Partie contractante est fixé par la Commission Mixte.

Chaque autorisation à temps est comptée forfaitairement pour quinze (15) voyages.

### 4. Transports pour compte propre :

Les transports pour compte propre au sens où ils sont définis par les régimes juridiques des deux Parties contractantes, sont soumis au contingent et à l'autorisation en trafic bilatéral et en transit.

### 5. Entrée à vide :

Les entrées à vide des véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne sont pas admises sauf accord préalable de cette autre Partie contractante.

## III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations et déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les deux délégations.

2. Les autorisations portent dans la Partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du MAROC et « B » sur celles valables sur le territoire du Royaume de BELGIQUE.

3. Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur les autorisations.

4. Les autorités compétentes sont :

\* Pour le Royaume du MAROC :

*Le Directeur des Transports Routiers, Ministère des Transports (RABAT AGDAL,  
B.P. n° 717 MAROC)*

\* pour le Royaume de BELGIQUE:

*Ministère des Communications et de l'Infrastructure, Administration du Transport  
Terrestre, Cantersteen 12, 1000 Bruxelles, BELGIQUE.*

5.

a) Les deux délégations s'échangent les renseignements en ce qui concerne les normes de poids et dimensions en vigueur dans les deux Etats.

b) Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 de l'Accord doivent être présentées:

- En ce qui concerne les transporteurs belges :

*Ministère des Transports  
Direction des Transports Routiers  
B.P. n° 717 AGDAL  
RABAT MAROC*

- En ce qui concerne les transporteurs marocains :

*Ministère des Communications et de l'Infrastructure  
Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure  
Service Circulation Routière  
Direction Transport Exceptionnel (B3)  
Résidence PALACE BLOC C  
RUE DE LA LOI 155  
1040 BRUXELLES*

6. Les autorités compétentes se communiquent, dans un délai de 3 mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'Accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra :

- \* les numéros de la première et de la dernière autorisation au voyage délivrée et le nombre de voyages autorisés,
- \* Les numéros de la première et de la dernière autorisation à temps ;
- \* Le nombre de voyages effectués.

7. Les entreprises sont exemptées, sur la base de la réciprocité, des taxes désignées ci-après :

a) au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le Décret Royal portant loi n° 848.66 du 10 Joumada II 1388 (5 Août 1968).

b) En Belgique, de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles instaurée par le titre II du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dont les dispositions ont été codifiées par l'arrêté Royal du 23 Novembre 1965.

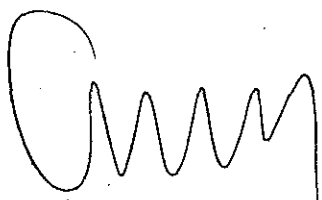
8. Les pièces détachées sont normalement placées sous le régime de l'importation temporaire, les pièces d'usage courant qui accompagnent le véhicule seront dispensées de cautionnement ou de consignation.

**EN FOI DE QUOI**, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent Protocole.

**FAIT A** En deux originaux en langues Arabe, Néerlandaise et Française. En cas de divergence, le texte français prévaut.

**POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE,**

**POUR LE ROYAUME DU MAROC**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT  
Bruxelles,  
Brussel, 14-07-2011  
Le Chef du Service des Traités du  
Service Public Fédéral Affaires Etrangères de Belgique  
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de  
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

